



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	30 juillet 2026 en visioconférence
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mmes Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS – MM. Jordan BARREY – Hugues BOUCHER (par voie électronique) – René FRANQUEMAGNE – Dominique PRETOT – Joel ROCHERIEUX – Jean-Louis MONNOT – Gérard GEORGES (par voie électronique)
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BARREY – PRETOT – ROCHERIEUX – MONNOT

1.1 CHANGEMENT DE CLUB – OPPOSITION

La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103, 104, 193 et 196,

→ **DEMANDE AUX CLUBS CITÉS CI-APRES DES EXPLICATIONS COMPLÉMENTAIRES**, avec justificatifs, sur les motivations avancées, sous huitaine à partir de la notification et qu'à défaut, la commission se réserve le droit de lever les oppositions formulées,

UNION SPORTIVE VERGIGNY SAINT FLORENTIN PORTUGAIS pour le changement de club du joueur Kévin PAOLLILLO (Raison financière) (ENT. FLORENTINOISE FOOTBALL CLUB)

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission, RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive
- les nouvelles dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF qui fixe à 10 jours le délai pour un club de répondre à une demande d'accord

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **05/08/2026**, délai de rigueur :

F.C. NEVERS pour la demande d'accord à changement de club des joueuses Manon DESBORDES, Maria AMO LLORENTE et Aline LIGEROT (*club d'accueil U.S. LA CHARITOISE*)

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,
M. BARREY n'a pas pris part à la délibération, ni à la décision,

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
S.C. PLANOISE	POINT Rayan	Licence Libre U18 20/07/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté U.S. DES PRES DE VAUX BESANCON n'est pas en inactivité déclarée ni de fait (date de fin des engagements au 12/08/2026) sur la catégorie U18
S.C. LURE	AIT M'BAREK Ilyas	Licence Libre U11 01/07/2026	MUTATION	Le club quitté J.S. LURONNES n'est pas en inactivité déclarée ni de fait (date de fin des engagements au 31/07/2026) sur la catégorie U11
S.C. LURE	ARIKAN Dogukan	Licence Libre U11 08/07/2026	MUTATION	Le club quitté J.S. LURONNES n'est pas en inactivité déclarée ni de fait (date de fin des engagements au

				31/07/2026) sur la catégorie U11
S.C. LURE	BOUANGA Fares	Licence Libre U11 03/07/2026	MUTATION	Le club quitté J.S. LURONNES n'est pas en inactivité déclarée ni de fait (date de fin des engagements au 31/07/2026) sur la catégorie U11
S.C. LURE	BOUDEBZA Issam	Licence Libre U10 15/07/2026	MUTATION	Le club quitté J.S. LURONNES n'est pas en inactivité déclarée ni de fait (date de fin des engagements au 31/07/2026) sur la catégorie U11
S.C. LURE	DA SILVA PINTO Léandro	Licence Libre U10 01/07/2026	MUTATION	Le club quitté J.S. LURONNES n'est pas en inactivité déclarée ni de fait (date de fin des engagements au 31/07/2026) sur la catégorie U11
S.C. LURE	DEPOULAIN Liam	Licence Libre U10 01/07/2026	MUTATION	Le club quitté J.S. LURONNES n'est pas en inactivité déclarée ni de fait (date de fin des engagements au 31/07/2026) sur la catégorie U11
S.C. LURE	ELALEM BENABDEL- KADER Younes	Licence Libre U11 08/07/2026	MUTATION	Le club quitté J.S. LURONNES n'est pas en inactivité déclarée ni de fait (date de fin des engagements au 31/07/2026) sur la catégorie U11
S.C. LURE	SAIL Adem 01/07/2026	Licence Libre U10 01/07/2026	MUTATION	Le club quitté J.S. LURONNES n'est pas en inactivité déclarée ni de fait (date de fin des engagements au 31/07/2026) sur la catégorie U11
S.C. LURE	VAUBOURG Kenzo	Licence Libre U11 01/07/2026	MUTATION	Le club quitté J.S. LURONNES n'est pas en inactivité déclarée ni de fait (date de fin des engagements au 31/07/2026) sur la catégorie U11
S.C. LURE	VAUBOURG Mayronn	Licence Libre U10 01/07/2026	MUTATION	Le club quitté J.S. LURONNES n'est pas en inactivité déclarée ni de fait (date de fin des engagements au

				31/07/2026) sur la catégorie U11
--	--	--	--	----------------------------------

1.4 VIE DES CLUBS

AFFILIATION

Situation du club FOOTBALL CLUB FONTAINE – District du Doubs-Territoire de Belfort

Pris connaissance de la demande d'affiliation « Libre » en date du 15/07/2026,

Vu les articles 22 et 23 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu l'avis favorable du District du Doubs-Territoire de Belfort en date du 24/07/2026,

Attendu que les documents fournis sont conformes,

La Commission,

TRANSMET la demande aux services fédéraux avec avis favorable,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club FOOTBALL CLUB DE GRANDFONTAINE – District du Doubs-Territoire de Belfort

Pris connaissance de la demande d'affiliation « Loisir » en date du 06/07/2026,

Vu les articles 22 et 23 des R.G. F.F.F.,

Vu les dispositions financières de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Attendu que les documents fournis sont conformes,

La Commission,

TRANSMET la demande aux services fédéraux avec avis favorable,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

INACTIVITÉ PARTIELLE

Situation du club A.S. VARZYCOISE (518170) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club A.S. VARZYCOISE sur la catégorie Libre U15/U14 avec date d'effet au 23/07/2026,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de la Nièvre en date du 24/07/2026,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club A.S. VARYZCOISE sur la catégorie Libre U15/U14,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club A.S. GUYANS VENNES (530548) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club A.S. GUYANS VENNES sur les catégories Libre U19/U18 et U17/U16 avec date d'effet au 16/07/2026,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District du Doubs-Territoire de Belfort en date du 24/07/2026,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club A.S. GUYANS VENNES sur les catégories Libre U19/U18 et U17/U16,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club PARON F.C. (550841) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité du club PARON F.C. sur les catégories Libre U19/U18 et U17/U16 avec date d'effet au 09/07/2026,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de l'Yonne en date du 28/07/2026,
La Commission,
PRONONCE l'inactivité partielle du club PARON F.C. sur les catégories Libres U19/U18 et U17/U16,
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club F.C. AUTECHAUX-ROCHES (520031) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club F.C. AUTECHAUX-ROCHES sur la catégorie Libre U15/U14 avec date d'effet au 14/07/2026,
Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu l'avis favorable du District du Doubs-Territoire de Belfort en date du 16/07/2026,
La Commission,
PRONONCE l'inactivité partielle du club F.C. AUTECHAUX-ROCHES sur la catégorie Libre U15/U14,
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

REPRISE D'ACTIVITÉ

Situation du club F.C. DE CHATEL CENSOIR (551270) :

Pris connaissance de la demande de reprise d'activité du club F.C. DE CHATEL avec date d'effet au 01/07/2026,
Vu les dispositions de l'article 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu l'avis favorable du District de l'Yonne en date du 28/07/2026,
Par ces motifs,
La Commission,
PRONONCE la reprise d'activité du club F.C. DE CHATEL CENSOIR,
RAPPELLE que les joueurs faisant leur retour au sein du club doivent nécessairement obtenir l'accord du club quitté,
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

GROUPEMENT

Situation du Groupement Jeunes BRESSE C2S (565221) :

Pris connaissance de la demande du Groupement Jeunes BRESSE C2S, en date du 22/07/2026, quant à l'ajout du club FOOTBALL CLUB CUISEAUX VARENNES (546520) audit groupement,
Vu les dispositions de l'articles 49 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 30/06/2026,
Vu les documents fournis,
Par ces motifs,
La Commission,
VALIDE l'intégration du club FOOTBALL CLUB CUISEAUX VARENNES au Groupement Jeunes BRESSE C2S,
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

La Commission,
PROCEDE à un état des lieux concernant les retours des bilans d'activité des Groupements Jeunes / Seniors Féminin listés ci-dessous :

NOM	NUMÉRO D'AF-FILIATION	DISTRICT	ÉTAT	AVIS
GJ ÉLAN SPORTIF NORD MACONNAIS	560529	Saône et Loire	Reçu	Avis Favorable

GJ JS TOULON ETANG LUZY	581903	Saône et Loire	Reçu le 2 juin	Avis Favorable
GJ BRESSE C2S	565221	Saône et Loire	Reçu	Avis Favorable
GROUPEMENT DE LA VOIE VERTE	565026	Haute Saône	Reçu avec avis favorable du District	Avis Favorable
GJ VAL DE GRAY FOOTBALL	582364	Haute Saône	Reçu le 3 juin	Avis Favorable
GJ 3 RIVIERES	560531	Haute Saône	Reçu avec avis favorable du District	Avis Favorable
GJ/GSF VAL DE CERISE	560895	Haute Saône	Reçus avec avis favorable du District	Avis Favorable
GROUPEMENT LURE JS HAUTE LIZAIN (Jeunes F / Seniors F)	565051	Haute Saône	Reçu le 11 juin	Avis Favorable
GJ SAÔNOIS	565223	Haute Saône	Reçu avec avis favorable du District	Avis Favorable
GJ SOING / VAL DE SAÔNE	565259	Haute Saône	Reçu avec avis favorable du District	Avis Favorable
PERLE DU JURA	564548	Jura	Reçu avec avis favorable du District	Avis Favorable
CŒUR DU JURA	561092	Jura	Reçu avec avis favorable du District	Avis Favorable
GROUPEMENT FOOT PORTE DU JURA	561098	Jura	Reçu avec avis favorable du District	Avis Favorable
GJ 4 VILLAGES	551932	Doubs-Territoire de Belfort	Reçu le 7 juin – Avis favorable	Avis Favorable
GJ PAYS RUDIPONTAIN	550985	Doubs-Territoire de Belfort	Reçu le 4 juin – Avis favorable	Avis Favorable
GJ LES PORTES DU HAUT DOUBS	560523	Doubs-Territoire de Belfort	Reçu avec avis favorable du District	Avis Favorable
GJ JEUNES DU SAUGEAIS	554389	Doubs-Territoire de Belfort	Reçu avec avis favorable du District	Avis Favorable
GJ LES FONGES 91/MONT D'USIERS	581758	Doubs-Territoire de Belfort	Reçu avec avis favorable du District	Avis Favorable
GJ HAUT DOUBS HORLOGER	550986	Doubs-Territoire de Belfort	Reçu le 7 juin – Avis favorable	Avis Favorable
GSF HAUT DOUBS	560902	Doubs-Territoire de Belfort	Reçu le 2 juin – Avis favorable	Avis Favorable
GJ DU BALLON	550860	Doubs-Territoire de Belfort	Reçu avec avis favorable du District	Avis Favorable

G.J.S.F. DU LARMONT	565222	Doubs-Territoire de Belfort	Reçu avec avis favorable du District	Avis Favorable
GJ A.F.G.P. 58	551018	Nièvre	Reçu avec avis favorable du District	Avis Favorable

RAPPELLE que la non-transmission du compte-rendu dans les délais règlementaires est susceptible d'une amende de 50€ (envoi tardif) et 150€ (non-envoi), prévue aux dispositions financières de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football (M.01 et M.02),

RAPPELLE également que le non-envoi peut entraîner la fin du Groupement sur décision du Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

INVITE les Groupements dont les conventions arrivent à expiration au 30/06/2026 à réaliser les démarches informatiques sur Footclubs et à transmettre une nouvelle convention de Groupement, sous peine de voir son activité prendre fin au 30 juin 2026,

La Commission,

Pris connaissance des envois des comptes-rendus par le District de Saône et Loire,

ANNULE l'amende infligée au GJ BRESSE C2S,

RAMENE à 50€ l'amende infligée au GJ JS TOULON ETANG LUZY.

1.5 CORRESPONDANCES

Situation des joueurs M. BOUDIBA Medhi (2518678848), Mme DE OLIVEIRA Manon (2547171429) et Mme JOBARD Nikita (9602350035) :

Considérant que dans un courriel en date du 23 juillet 2026, le club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL demande que la situation des trois licenciés sus-cités soient réexaminées afin qu'un cachet « *Mutation* » soit substitué au cachet « *Mutation Hors période* »,

Attendu que le club explique avoir initié les trois demandes de licence le 15 juillet 2026 et qu'il possédait alors quatre (4) jours règlementaires à compter du lendemain de la saisie pour compléter les demandes et ainsi conserver la date du 15 juillet 2026 comme date d'enregistrement,

Considérant qu'il est constaté que les licences ont été enregistrées le 17 juillet, date à laquelle le club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL a signé les demandes de licences,

La Commission,

Par ces motifs,

NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE DU CLUB A.S JURA DOLOIS FOOTBALL.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER (par voie électronique) – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2026/2027 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Nouvelles pratiques	28 et 29 août 2026
Formation et préformation du joueur/joueuse	8 et 9 janvier 2027
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	8 et 9 janvier 2027
Directeur technique de club	26 et 27 mars 2027
Défenseur	18 et 19 juin 2027

2.2 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Valentin BRUNET avec le club DIJON ASPTT (Principal – U16 R1).

La Commission prend note de :

- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Etienne RICHARD avec le club FR. DE ST MARCEL (Principal – Senior R2).

2.3 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAÎNEUR RÉGIONAL PROFESSIONNEL

Situation de l'entraîneur Thomas WILZIUS (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

DONNE un avis favorable à l'avenant au contrat de M. Thomas WILZIUS (Préparateur Physique – Équipe Senior 1) avec le club A.J. AUXERRE.

Situation de l'entraîneur Loïc DAMAS (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

DONNE un avis favorable au contrat et à l'avenant au contrat de M. Loïc DAMAS (Ent. Adj. – Équipe Senior 2) avec le club A.J. AUXERRE.

2.4 DÉROGATION ART 12 - SEEF

Dérogation Accession

Demande de dérogation en faveur de M. Chaïb AARRAS pour le club F.C. VESOUL (N2) :

Vu le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football pour une équipe évoluant en National 2 pour la saison 2026-2027, à savoir une licence Technique / Nationale + DES ou BEES2,

Vu l'article 12.3 a) SEEF, « *Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.*

Cette dérogation est limitée à 3 saisons. »,

Attendu que lors de la saison 2025/2026, M. Chaïb AARRAS avait bien la charge de l'équipe Senior 1 en Régional 1 du club F.C. VESOUL,

Attendu que l'équipe Senior a accédé au championnat National 2 pour la saison 2026/2027,

Considérant que M. Chaïb AARRAS dispose du diplôme BEF, qui est le diplôme inférieur au DES,

Par ces motifs,

La Commission,

TRANSMET à la Commission Fédérale des Éducateurs et Entraîneurs du Football, avec avis favorable.

Demande de dérogation en faveur de M. Gianni ALICI pour le club A.L.C. LONGVIC (R3) :

Vu le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu les dispositions de l'article 40 des Règlements Généraux de la LBFC,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les dispositions de l'article 39 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF pour une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2026-2027, à savoir une licence Technique / Régionale + BMF ou une licence Educateur Fédéral + DF Coach Senior,

Vu l'article 12.3 a) SEEF, « *Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.*

Cette dérogation est limitée à 3 saisons. »,

Attendu que lors de la saison 2025-2026, M. Gianni ALICI avait bien la charge de l'équipe Senior 2 en Départemental 1 du club A.L.C. LONGVIC,

Attendu que l'équipe Senior 2 a accédé au championnat Régional 3 pour la saison 2026/2027,

Considérant cependant que M. Gianni ALICI ne dispose à ce jour d'aucun diplôme d'éducateur,

Considérant par ailleurs que celui-ci n'est pas inscrit en formation DF Coach Senior lors de la saison 2026/2027,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT qu'il n'y a pas lieu d'accorder une dérogation en faveur de M. Gianni ALICI, tant sur le fondement de l'article 12 du SEEF que de l'article 40 des RG de la LBFC.

Demande de dérogation en faveur de M. Félix RAMELET pour le club U.S. COTEAUX DE SEILLE (R1 F) :

Vu le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu les dispositions de l'article 40 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les dispositions de l'article 39 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF pour une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2026-2027, à savoir une licence Technique / Régionale + BMF ou une licence Educateur Fédéral + DF Coach Senior,

Vu l'article 12.3 a) SEEF, « *Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.*

Cette dérogation est limitée à 3 saisons. »,

Vu l'article 40 des R.G. de la LBFC « b) Extension de l'article 12.3 c) du Statut des Éducateurs Tout licencié pourra profiter du mécanisme de promotion interne aux conditions suivantes :

- Que ledit entraîneur ou éducateur ait possédé une licence « Dirigeant » au sein du club de manière continue durant les 12 mois précédant la désignation et qu'il figure sur les feuilles de matchs de l'équipe au sein de laquelle il exerce une fonction

- Qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. »,

Attendu que M. Félix RAMELET était inscrit sur les feuilles de match des rencontres de Régional 2 F du club U.S. COTEAUX DE SEILLE,

Attendu que M. Félix RAMELET dispose du CFI Coach Senior et est inscrit au DF Coach Senior au cours de la saison 2026/2027,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE la dérogation Promotion Interne de la LBFCF en faveur de M. Félix RAMELET pour le club U.S. COTEAUX DE SEILLE,

RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du diplôme DF Coach Senior, l'éducateur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation,

RAPPELLE également qu'en cas de non-suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club U.S. COTEAUX DE SEILLE ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2027/2028 et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique.

2.5 DÉROGATION ART 6 – SEEF

Demande de dérogation en faveur de M. Corentin BRUYAS pour le club DIJON F.C.O. (L2) :

Pris connaissance du dossier de demande de validation de formation professionnelle continue formule « exceptions » prévue à l'article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football,

Considérant que M. Corentin BRUYAS justifie d'activités d'assistance auprès de l'équipe technique régionale de sa région d'exercice au cours des 3 années, pour un volume total d'au moins 20h,

La Commission,

VALIDE le dossier, permettant ainsi à M. Corentin BRUYAS d'être à jour de ses obligations de formation professionnelle continue **jusqu'au 30 juin 2029**,

RAPPELLE que **cette formule exceptionnelle ne peut être effectuée sur deux cycles consécutifs de formation professionnelle continue** conformément à l'article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football.

Demande de dérogation en faveur de M. Corentin GAY pour le club F.C. MONTFAUCON-MORRE-GENNES (R2) :

Pris connaissance du dossier de demande de validation de formation professionnelle continue formule « exceptions » prévue à l'article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football,

Considérant que M. Corentin GAY justifie d'activité d'assistance auprès de l'équipe technique régionale de sa région d'exercice au cours des 3 années, pour un volume total d'au moins 20h,

La Commission,

VALIDE le dossier, permettant ainsi à M. Corentin GAY d'être à jour de ses obligations de formation professionnelle continue **jusqu'au 30 juin 2029**,

RAPPELLE que **cette formule exceptionnelle ne peut être effectuée sur deux cycles consécutifs de formation professionnelle continue** conformément à l'article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football.

Demande de dérogation en faveur de M. Cuneyt KILIC pour le club JURA SUD FOOT (R1) :

Pris connaissance du dossier de demande de validation de formation professionnelle continue formule « exceptions » prévue à l'article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football,

Considérant que M. Cuneyt KILIC justifie d'assistance d'activité d'assistance auprès de l'équipe technique régionale de sa région d'exercice au cours des 3 années, pour un volume total d'au moins 20h, La Commission,

VALIDE le dossier, permettant ainsi à M. Cuneyt KILIC d'être à jour de ses obligations de formation professionnelle continue jusqu'au 30 juin 2029,

RAPPELLE que **cette formule exceptionnelle ne peut être effectuée sur deux cycles consécutifs de formation professionnelle continue** conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Demande de dérogation en faveur de M. Guillaume PERLIN pour le club STADE AUXERROIS (R2) :

Pris connaissance du dossier de demande de validation de formation professionnelle continue formule « exceptions » prévue à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,

Considérant que M. Guillaume PERLIN justifie d'activité d'assistance auprès de l'équipe technique régionale de sa région d'exercice au cours des 3 années, pour un volume total d'au moins 20h, La Commission,

VALIDE le dossier, permettant ainsi à M. Guillaume PERLIN d'être à jour de ses obligations de formation professionnelle continu jusqu'au 30 juin 2029,

RAPPELLE que **cette formule exceptionnelle ne peut être effectuée sur deux cycles consécutifs de formation professionnelle continue** conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formations Arbitrage : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – MONNOT – ROCHERIEUX – GEORGES (par voie électronique)

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. BIANCHI Adrien :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. BIANCHI Adrien par le club F.C. CHATEAU CHINON ARLEUF (Départemental 3 – District de la Nièvre) le 19/07/2026, le club quitté – ASSOCIATION JEUNES DE ST FORGEOT (Départemental 3 – District de Saône et Loire) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raisons Personnelles* »,

Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE une licence 2026/2027 à M. BIANCHI Adrien pour le club F.C. CHATEAU CHINON ARLEUF,

TRANSMET le dossier au District de Saône et Loire pour la couverture du club quitté et au District de la Nièvre pour la couverture du club d'accueil.

Situation de M. DE JESUS BERNARDO Durval :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. DE JESUS BERNARDO Durval par le club MONTCENIS F.C (Départemental 2 – District de Saône et Loire) le 16/07/2026, le club quitté – C.S SANVIGNES LES MINES (Régional 3 I.D Verde) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raisons Personnelles* »,

Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,

Considérant que M. DE JESUS BERNARDO Durval n'a jamais été licencié au sein du club du C.S SANVIGNES du fait de l'opposition du club MONTCENIS F.C.,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE une licence 2026/2027 à M. DE JESUS BERNARDO Durval pour le club MONTCENIS F.C.,

TRANSMET le dossier au District de Saône et Loire pour la couverture du club d'accueil.

Situation de M. JOSSELIN Laurent :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. JOSSELIN Laurent par le club U.S ST VIT (Régional 1 Herbelin) le 13/07/2026, le club quitté – AUDEUX PELOUSEY POUILLEY LES VIGNES (*Club radié par fusion – UNION FOOTBALL CLUB – Régional 3 Idverde*) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raisons Personnelles* »,

Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,

Considérant que M. JOSSELIN Laurent était rattaché la saison dernière à un club radié par fusion absorption,

Attendu que le club absorbant a tenu son assemblée générale le 26 mai 2026 et qu'en introduisant la licence le 13 juillet 2026, le club de l'U.S ST VIT ne peut bénéficier des dispositions de l'article 32 du Statut de l'Arbitrage puisque la licence est introduite au-delà du délai imparti de 21 jours,

Attendu que M. JOSSELIN Laurent n'apporte aucun moyen au soutien de sa demande permettant de justifier un rattachement immédiat et qu'il y a, dès lors, lieu de faire application de l'article 35 paragraphe 4 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE une licence 2026/2027 à M. JOSSELIN Laurent pour le club U.S ST VIT,

DIT que M. JOSSELIN Laurent ne pourra couvrir le club U.S. ST VIT qu'à compter de la saison 2030-2031,

DIT que le club quitté UNION FOOTBALL CLUB ne pourra pas comptabiliser M. JOSSELIN Laurent dans ses effectifs.

Situation de M. MICHAUD Laurent :

M. MONNOT n'a pas pris part à la délibération, ni à la décision,

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. MICHAUD Laurent par le club U.S. REVERMONTAISE (Départemental 3 District de Saône et Loire) le 01/07/2026, le club quitté – U.S. COTEAUX DE SEILLE (Régional 1 Herbelin) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raisons Personnelles* »,

Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,

Attendu que M. MICHAUD Laurent n'apporte aucun moyen au soutien de sa demande permettant de justifier un rattachement immédiat et qu'il y a, dès lors, lieu de faire application de l'article 35 paragraphe 4 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que M. MICHAUD Laurent a été licencié en tant qu'*Arbitre* au cours des cinq dernières saisons au sein du club de l'U.S COTEAUX DE SEILLE,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE une licence 2026/2027 à M. MICHAUD Laurent pour le club de l'U.S REVERMONTAISE,

DIT que M. MICHAUD Laurent pourra couvrir le club de l'U.S COTEAUX DE SEILLE pour la saison 2026-2027 sauf s'il cesse d'arbitrer,

TRANSMET le dossier au District de Saône et Loire pour la couverture du club d'accueil.

Situation de M. MIGUET Johan :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. MIGUET Johan par le club FONTAINE LES DIJON (Régional 2 Bonglet) le 02/07/2026, le club quitté – ST REMY LES MONTBARD (Départemental 3 – District de Côte d'Or) – n'étant pas le club formateur,

Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raisons Personnelles* »,

Considérant, néanmoins, que dans un courriel en date du 08 juillet 2026, M. MIGUET Johan explique qu'il change de club en se fondant sur le motif suivant « *Changement de domicile* »

Considérant néanmoins que M. Johan MIGUET a déclaré son adresse personnelle à Dijon depuis le 02/07/2024,

Considérant par conséquent que ce changement d'adresse est antérieur à la demande de licence auprès du club FONTAINE LES DIJON F.C. et ne saurait être retenue comme raison de son changement de club,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE une licence 2026/2027 à M. MIGUET Johan pour le club F.C. FONTAINE LES DIJON,

DIT que M. MIGUET Johan ne pourra couvrir le club FONTAINE LES DIJON F.C. qu'à compter de la saison 2030-2031,

TRANSMET le dossier au District de Côte d'Or pour la couverture du club quitté.

3.2 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES

RAPPELLE les dispositions de l'article 45 du Statut de l'arbitrage :

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District. »

BONUS - L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minima le nombre de match requis selon les modalités votées par le C.A de la Ligue B.F.C lors de sa réunion du 28 juin 2025

Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires avant le début des compétitions.

Faute de cette déclaration, l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne seront pas autorisées.

CLUBS	NOMBRE DE MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES AUTORISEES
RÉGIONAL 1	
F.C. GRANDVILLARS	1
A.S. ST APOLLINAIRE	1
RÉGIONAL 2	
A.S. BAVILLIERS	1
CHEVIGNY ST SAUVEUR	1
C.L. MARSANNAY	2
J.S. LURONNES	1
A.S. SORNAY	1
U.S. ST SERNINOISE	2
F.C. VALDAHON VERCEL	1
E.S. APPOIGNY	1
RÉGIONAL 3	
U.S. CHATENOIS LES FORGES	2
A.S. SAONE MAMIROLLE	1
A.S. F.C. BELFORT	2
R.C. NEVERS CHALLUY SERMOISE	1
A.S. GURGY	1
ET. MARNAY	1
BRESSE JURA FOOT	2
JURA LACS FOOT	2

Vu la demande du club CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL – de bénéficier de cette disposition,
DIT le club CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 3 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..

CLUB	NOMBRE DE MUTATIONS AUTORISÉES	DATE D'HOMOLOGATION	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 1 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 2 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE
A.S. GURGY	1	02/07/2026	Régional 2	/
A.S. SAÔNE MAMIROLLE	1	23/07/2026	Régional 3	/
R.C. NEVERS-CHALLUY-SERMOISE	1	23/07/2026	Régional 2	/
A.S. ST APOLLINAIRE	1	23/07/2026	Régional 1	/
A.S. F.C. BELFORT	2	23/07/2026	Régional 3	Régional 3
CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL	1	30/07/2026	Régional 3	/

4. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : Mmes NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – BARREY – MONNOT – ROCHERIEUX – PRETOT – ROCHERIEUX

4.1 INTERDICTION D'ACCES AU DOSSIER D'ENGAGEMENT

Situation des clubs pour la saison 2026/2027 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs voté au cours de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football le 24 juin 2024,

Vu les dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier prévoyant notamment que tant que l'ensemble des acomptes et le solde de la saison N-1 n'est pas réglé, le club ou le groupement concerné sera interdit d'accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison N+1,

Vu les informations transmises par le pôle ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 30/07/2026 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas réglé les acomptes et le solde de la saison N-1 (saison 2025/2026), qu'il convient dès lors d'interdire l'accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison 2026/2027, et ce, jusqu'à régularisation,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet d'une interdiction d'accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison 2026/2027.

Transmet aux Districts concernés pour information et application des dispositions précitées.

Numéro	Nom du club	District
582662	HERICOURT CITY	Haute Saône
565036	AS FUTSAL DES OLIVIERS	Haute Saône
530589	A. PORTUGAISE VESOUL	Haute Saône
541286	A.S. SAINT REMY	Haute Saône
860710	U.S. AMICALE PORTUGAISE	Haute Saône
533147	M.J. DE JASNEY	Haute Saône
538700	F.C. CORANCY	Nièvre
582037	F.C. BETHONCOURT	Doubs-Territoire de Belfort
521764	A.S.C. LONGEVILLE AMATHAY	Doubs-Territoire de Belfort
548970	F.C. AMAGNEY MARCHAUX	Doubs-Territoire de Belfort
527884	A.S. PORTUGAIS AUDINCOURT	Doubs-Territoire de Belfort
615686	JURISTES ASSOCIES FC DIJON	Côte d'Or
548821	AFRIQUE FOOT DIJON	Côte d'Or
523457	PERRIGNY LES DIJON	Côte d'Or
506867	CERC.S. LAIQ CHENOVE	Côte d'Or
Ré564997	ENSEMBLE ANTULLY SAINT EMILAND AUXY	Saône et Loire
523634	F.C. SENNECE LES MACON	Saône et Loire

582663	FLAMBOYANTS CHALON	Saône et Loire
506915	U.S. CLUNY FOOTBALL	Saône et Loire

4.2 SITUATION CLUBS

Situation du club F.C. LAC REMORAY VAUX (547625) :

Reprenant son procès-verbal en date du 09/07/2026,
Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue BFCF,
Pris connaissance des informations du service Comptabilité de la Ligue BFCF indiquant le règlement du solde de la saison N-1 par le club,
Considérant par conséquent que le club F.C. LAC REMORAY VAUX a procédé à la régularisation de sa situation financière,
Par ces motifs,
La Commission,
DIT le club F.C. LAC REMORAY VAUX en règle à compter du 24 juillet 2026,
DIT que le club F.C. LAC REMORAY VAUX peut avoir accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison 2026/2027.

Situation du club MONTBÉLIARD BELFORT FUTSAL CLUB (581485) :

Reprenant son procès-verbal en date du 23/07/2026,
Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue BFCF,
Pris connaissance des informations du service Comptabilité de la Ligue BFCF indiquant la signature d'une convention avec le club MONTBÉLIARD BELFORT FUTSAL CLUB,
Par ces motifs,
La Commission,
DIT que le club MONTBÉLIARD BELFORT FUTSAL CLUB peut avoir accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison 2026/2027.

Situation du club NEVERS BANLAY F.C. (581138) :

Reprenant son procès-verbal en date du 23/07/2026,
Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue BFCF,
Pris connaissance des informations du service Comptabilité de la Ligue BFCF indiquant le règlement du solde de la saison N-1 par le club,
Considérant par conséquent que le club NEVERS BANLAY F.C. a procédé à la régularisation de sa situation financière,
Par ces motifs,
La Commission,
DIT le club NEVERS BANLAY F.C. en règle à compter du 30/07/2026,
DIT que le club NEVERS BANLAY F.C. peut avoir accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison 2026/2027.

Situation du club CERC.S. LAIQ. CHENOVE (506867) :

Reprenant son procès-verbal en date du 17/07/2026,
Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue BFCF,
Attendu que le virement opéré par le club CERC.S. LAIQ. CHENOVE n'a toujours pas été reçu par les services financiers de la Ligue malgré les informations transmises par le club,
Par ces motifs,
La Commission,
DIT que le club CERC.S. LAIQ. CHENOVE **n'est plus en droit d'accéder** aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison 2026/2027.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président de séance,
Jean-Marie COPPI**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J.M. Coppi', with a long horizontal stroke extending to the right.

**Le secrétaire de séance,
Arthur COLEY**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. Coley', with a long horizontal stroke extending to the right.